

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux de renouvellement du réseau gaz par l'entreprise FELDNER - Rue SAINTE BARBE.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FELDNER de CHATENOIS d'effectuer, pour le compte de GrDF, des travaux de renouvellement du réseau gaz rue SAINTE-BARBE, tronçon compris entre la rue de la Synagogue et la rue des Cordonniers,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** - A compter du 21 août 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, le stationnement de tous véhicules est interdit :
- Rue SAINTE BARBE, des deux côtés, sur le tronçon compris entre la rue de la Synagogue et la rue des Cordonniers ;
  - Rue des CORDONNIERS .
  - Impasse du THEATRE ;
  - Rue de la SYNAGOGUE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - A compter du 21 août 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules :

- Rue SAINTE BARBE, sur le tronçon compris entre la rue de la Synagogue et la rue des Cordonniers ;
- Rue des CORDONNIERS .
- Impasse du THEATRE ;
- Rue de la SYNAGOGUE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des riverains ayants un accès à une cour ou un garage,
- aux véhicules de livraison,
- aux véhicules des services publics.

**ARTICLE 3** - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

Entreprise FELDNER Sarl  
12, rue de l'Industrie  
67730 CHATENOIS

**ARTICLE 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 7** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats des chantiers ou déviée sur les trottoirs d'en face.

- ARTICLE 8** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 9** - L'entreprise FELDNER de CHATENOIS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise FELDNER Sarl.  
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 02 AOUT 2023

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – Service de Réanimations (SMUR) ;
- Entreprise FELDNER Sarl ;
- GRDF.



ARRETE N° 348.2023

Date : **02 AOUT 2023**

Marcel BAUER

SAU – 31/07/2023



